

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPROCOS

ZI Le Moulin de Tous Vents
BP 294
02430 Gauchy

Références : SOP24-487
Code AIOT : 0005100349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Etablissement spécialisé dans le conditionnement de produits cosmétiques, à base de liquides

inflammables ou gaz inflammable liquéfié.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
10	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1 de l'inspection du 16/11/2023	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article I.1 point V	Susceptible de suites	Sans objet
2	Point 2 de l'inspection du 16/11/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Susceptible de suites	Sans objet
3	Gestion des PAC	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II	/	Sans objet
4	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article § 1 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article § 3 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Champs d'application AM 4/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	/	Sans objet
7	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Sans objet
8	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de nombreuses procédures et outils en vue de se conformer aux textes applicables.

Les délais fixés pour le suivi des ouvrages de génie civil ne semblent pas respectés : l'exploitant s'expliquera dans les meilleurs délais sur ce point précis. Le cas échéant, l'exploitant réalisera (ou fera réaliser) sous 2 mois les visites pour les rétentions en dépassement d'échéance de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 de l'inspection du 16/11/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article I.1 point V
Thème(s) : Risques chroniques, LI en récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Constats du 29/8/2022 : Le site est connu du préfet et de l'inspection, son fonctionnement étant autorisé par l'arrêté préfectoral du 26/7/1991 modifié. Un bilan de conformité a néanmoins été planifié semaine 36 avec l'appui d'un bureau d'étude. Le bilan a été transmis par courriel à l'inspection le 9/9/2022, chaque article ou prescription de l'arrêté étant identifié sous un n° d'exigence ; 5 exigences ont donné lieu à un écart. Le plan d'action transmis le 9/9/2022 montre que - 2 de ces écarts ont déjà été corrigés, - la signalisation des accès pompiers (article II.3) est planifiée pour la fin de l'année (2022-NC-01), - le recensement des équipements à risques (article V.2) est planifié pour octobre 2022 (2022-NC-02), - d'autres prescriptions sont applicables au 1/1/2023 ou 1/1/2026. Constats du 16/11/2023 : - l'exploitant a justifié de la mise en place d'une signalisation de l'accès pompiers (photographie transmise par courriel) ; - le recensement des équipements dans les zones à risques a été présenté ; le type d'équipement

(canalisation, tuyauterie, récipient, ...) et de produits (gaz, liquide inflammable, produit combustible, ...) concernés restent à détailler(2023-Obs-01) ; - le réseau de liaisons équipotentielles des palettiers dédiés au stockage de liquides inflammables a été constaté. L'inspection relève que le site ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (H224). Constats du 7/10/2024 : L'exploitant a produit un tableau reportant les équipements et produits présents dans les zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection s'interroge sur la mention « <i>dans les 20 m</i> » figurant en entête des zones d'effets estimées, quasiment toutes supérieures à 20 m (2024-Obs-01).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point 2 de l'inspection du 16/11/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Constats du 29/8/2022 : SOPROCOS gère une multitude de fichiers, et sous-traite à un prestataire (Aecom) la mise en forme d'un état des stocks journalier. L'exploitant a communiqué 2 fichiers le jour de l'inspection : • le fichier « détail » liste 627 lignes de produits, et mentionne notamment le mode d'emballage, poids, classement ICPE, zone de stockage. L'identification des réservoirs fixes de liquides inflammables (cf repères de l'étude de dangers) est à faire figurer (2022-Obs-1). • le fichier « cumul » présente le tonnage de matières stockées par rubriques ICPE, et le compare à la « quantité déclarée à la DREAL le 23/10/2015 », ainsi qu'aux seuils réglementaires (seuil SEVESO

Bas, Haut, direct ou au cumul) . Les seuils fixés à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2021 sont à faire figurer (en lieu et place de ceux déclarés en 2015) (2022-Obs-2). Le tonnage des liquides inflammables stockés en réservoirs fixes et en récipients mobiles est à détailler (2022-Obs-3). • le tonnage par rubriques ICPE est inférieur aux seuils autorisés. Les fiches de données sécurités (FDS) ont fait l'objet d'un contrôle aléatoire lors d'une précédente inspection. Constats le 16/11/2023 : L'identification des réservoirs fixes a bien été réalisée. Le fichier de classement SEVESO est tenu, et il y figure désormais les seuils du dernier arrêté préfectoral complémentaire (30 avril 2021). La capacité des cuves fixes est parfaitement identifiée ; le justificatif de la capacité maximale des récipients mobiles pouvant stocker des liquides inflammables (992 t) est à retrouver ou reconstituer (2023-Obs-02). Constats du 7/10/2024 :Un tableau recensant les cuves, tuyauteries, massifs et cuvettes de rétention soumis ou non à PM2i a été présenté et transmis par courriel du 11/10/2024.La capacité des récipients mobiles stockant des LI a été précisée par courriels du 18/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des PAC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Projets
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : De nombreux dossiers de porter à connaissance ont été transmis au préfet ces dernières années. Ils ont été évoqués en séance lors de la présente visite : • projet SQIN 1 : présentation le 29/4/2022 ; compléments du 27/4/2022 ; dossier déposé le 17/3/2023 ; rapport du 26/6/2023 ; • projet SQIN 2 : dossier déposé le 5/4/2024 ; questions posées les 26/7, 21/8 et 4/11/2024 ; compléments reçus les 13/8 et 11/9, 28/10 et 4/11/2024 ; rapport dans le circuit de signature(au jour de la rédaction du présent rapport) ; • pompes à chaleur : dossier déposé le 9/7/2024 ; questions posées les 21/8 et 11/9/2024 ; compléments reçus les 21/8 et 12/9/2024 ; avis sur permis de construire du 26/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article § 1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, formation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'organigramme du site a été présenté, les fonctions de chaque services et personnes étant détaillées. Le service EHS pilote ces sujets. Le processus de formation et suivi au poste de dépotage gaz a été détaillé. Un plan d'audit annuel est tenu, afin de suivre les échéances de formations. Seuls les postes d'agents de sécurité sont externalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article § 3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent à minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de

l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...]

Constats :

Le PM2I fait l'objet de documents de suivi spécifiques.

Les équipements relevant de cette réglementation sont listés (réservoirs de gaz liquéfié cryogéniques, réservoirs de stockage, capacités et tuyauteries, génie civil et structures) et suivis (dossier, visites de routines, plan d'inspection, rapport).

Ces documents sont visés dans le manuel SGS, et précisent le programme d'inspection prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Champs d'application AM 4/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Définitions

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Pour l'application du présent article, on entend par :

Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.

Basse température : température de service inférieure ou égale à - 10 °C.

Les dispositions du présent article sont applicables :

- à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement » ;
- à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2000 m³.

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 : - l'état initial est réalisé avant le 30 juin 2011 ; - le programme d'inspection est défini avant le 31 décembre 2011 ; - la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, avant le 1^{er} janvier 2014 ou au plus tard quinze ans après la dernière inspection interne ; Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011 : - le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service ; - la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, dans un délai de quinze ans suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant a listé ses équipements, défini un plan de contrôle et défini ce qui relève du PM2i ou non. En conclusion, l'exploitant n'a recensé aucun bac à suivre au titre de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. La non soumission vient des fluides contenus (non soumis aux phrases de risques ou mentions de dangers listées), d'une inutilisation, ou d'un suivi au titre des ESP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Les cuves C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8 et C10 sont suivies à ce titre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant a listé ses équipements, et défini qu'ils ne relèvent pas de ce texte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Les ouvrages connexes aux cuves C2, C5, C7, C10, C28, C29 sont suivis à ce titre. L'exploitant mentionne que la cuve C11 (rétention déportée de l'atelier Athéna) n'est pas suivie au titre du PM2i, puisque vide en marche normale ; la pose d'un viseur est envisagée par l'exploitant afin de voir l'intérieur de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit raccrocher la cuve C11 à son plan de suivi PM2i, cette cuve étant susceptible de contenir des fluides visés par ce texte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; - (...). L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Les modalités de contrôle des ouvrages de Génie Civil soumis à suivi PM2i sont rédigées. Le guide DT92 est le référentiel suivi. Le tableur dénommé « Plan de modernisation 2024.xlsx » (transmis suite à l'inspection, par

courriel du 11/10/2024, mentionne que le dossier prescrit a été constitué, mais aussi que **les délais de visite de surveillance ne sont pas respectés (2024-NC-01)**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité des visites de surveillance fixée est à respecter.
Afin de remédier à cet écart, l'exploitant réalisera (ou fera réaliser) sous 2 mois les visites pour les rétentions en dépassement d'échéance de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois